



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 7076

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'attribution des bourses universitaires. Il est certes nécessaire d'établir des règles générales applicables à tous pour l'établissement des dossiers de demandes. Mais devant la fragilité de la situation économique actuelle qui fait évoluer parfois considérablement le montant des revenus d'une année à l'autre, comme c'est le cas notamment pour les artisans, l'année de référence pour le calcul de la bourse peut entraîner des résultats qui sont sans proportion avec la situation au jour de la demande. Une trop grande rigidité dans le système peut aboutir à des situations paradoxales. Il lui demande si, dans ces cas particuliers, peuvent être envisagés des aménagements du système de calcul tenant compte au plus juste de l'évaluation des revenus au moment du dépôt du dossier.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par le recteur d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Les revenus pris en considération sont ceux se rapportant à l'année de référence (N - 2) figurant sur la ligne du revenu brut global du dernier avis fiscal détenu par la famille de l'étudiant lors du dépôt de la demande de bourse. En l'état actuel de la réglementation, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année écoulée ou de l'année en cours en cas de diminution durable et sensible de revenus résultant d'un événement tel que, chômage, retraite, divorce, décès, séparation de fait et de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, décès). En revanche, les baisses de ressources que peuvent subir certaines catégories professionnelles telles que les artisans, les commerçants, les agriculteurs ou les professions libérales dues à des variations de l'activité, entre l'année de référence et le dépôt de la demande de bourse de l'étudiant, ne sont pas prises en compte. Il n'entre pas dans la compétence des recteurs d'académie de se substituer à l'administration fiscale pour établir des états de revenus pour ces catégories professionnelles qui bénéficient de régimes d'imposition distincts et complexes (bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices industriels et commerciaux) avec des abattements spécifiques en fonction du régime choisi (régime réel d'imposition, régime forfaitaire ou régime spécial).

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7076

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4300

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 558